

Qu'est- ce que le RGPD ou GDPR ?

écrit par Marine de la Clergerie | 25/05/2017

Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) ou General Data Protection Regulation (GDPR)

Le RGPD (ou GDPR) constitue une évolution majeure de la réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel.

Il poursuit plusieurs objectifs tels que :

- Harmonisation et mises à jour des réglementations au sein de l'Union européenne ;
- Renforcement des droits et obligations des différents acteurs ;
- Responsabilisation des acteurs.

Les sanctions deviennent réellement dissuasives : jusqu'à 20 M€ ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial.

S'agissant d'un règlement, il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ce règlement est entré en vigueur le 24 mai 2016 ; **il est applicable à partir du 25 mai 2018.**

Références :

- [RÈGLEMENT \(UE\) 2016/679](#) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- CNIL « [Règlement européen sur la protection des données : ce qui change pour les professionnels](#) »

Comment annoncer une réduction de prix?

écrit par Marine de la Clergerie | 25/05/2017

La réglementation relative aux annonces de réduction de prix (jusqu'au 28 mai 2022)

Les principales conditions à respecter figurent dans [l'arrêté du 11 mars 2015](#) :

- L'annonce de réduction de prix ne doit pas constituer une pratique commerciale déloyale au sens de l'[article L. 121-1 du code de la consommation](#);
- L'annonce doit indiquer le prix de référence et le prix réduit ;
- L'annonceur doit être en mesure de justifier le prix de référence.

La réglementation a été modifiée à la suite de deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne précisant la non-conformité de ces dispositions à la réglementation européenne sur les pratiques commerciales déloyales et notamment sur le fait :

- D'imposer comme prix de référence le prix le plus bas appliqué au cours du mois précédent
- D'interdire de manière générale les annonces de réduction de prix ne faisant pas apparaître le prix de référence.

L'annonceur est donc désormais libre de justifier le prix de référence. Il peut notamment s'inspirer de l'ancien [arrêté du 31 décembre 2008](#) et de la [circulaire du 7 juillet 2009](#), à savoir :

- Prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ;

- Prix conseillé par le fabricant ou l'importateur du produit ;
- Dernier prix conseillé par le fabricant depuis 3 ans maximum.

Sanctions des pratiques déloyales : jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende (1 500 000€ pour une personne morale). Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.

Références : [Arrêté du 11 mars 2015](#) relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur, CJUE aff. [C-421/12](#) et [13/15](#), [L132-2](#) du code de la consommation.

Les soldes

écrit par Marine de la Clergerie | 25/05/2017

Bref rappel de la réglementation applicable aux soldes

Dates des soldes

Les soldes ont lieu pour l'année civile durant deux périodes d'une durée de 6 semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret :

- Les soldes d'hiver commencent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois;
- Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin ; cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

Certaines zones bénéficient de dérogations.

Produits pouvant être soldés

- Produits proposés à la vente depuis au moins 1 mois avant la date des soldes ;
- Marchandises en stock et payées depuis au moins 1 mois avant la date des soldes ;
- Stock prédéterminé et non renouvelable au cours de la période de soldes.

Mentions sur les publicités lors des soldes

- Date de début de l'opération;
- Nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération.

En outre, l'opération doit respecter la réglementation relative à l'affichage des prix.

Sanction: Une personne morale risque jusqu'à 75 000€ d'amende en cas de non-respect de la réglementation relative aux soldes.

Références : Fiches pratiques Service-Public [pro](#) et [particulier](#), articles [L310-3 I.1°](#) et s. du code de commerce

Action de groupe et données à caractère personnel

écrit par Marine de la Clergerie | 25/05/2017

L'action de groupe contre les atteintes aux données à caractère personnel

désormais possible

L'adoption, le 18 Novembre 2016, de la loi de modernisation de la justice du 21^e siècle permet à l'action de groupe contre les atteintes aux données à caractère personnel de voir le jour.

En effet, son article [91](#) complète la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés par un article [43 ter](#) qui introduit une nouvelle action collective dans ce sens.

Cette action concernera uniquement les personnes physiques « *placées dans une situation similaire* ». Les victimes devront prouver avoir subi un dommage résultant d'un manquement à la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978.

Seuls les organismes satisfaisant certaines conditions (associations, syndicats représentatifs) pourront exercer une telle action, les victimes en étant exclues.

Enfin, les victimes ne pourront pas obtenir de dommages et intérêts, cette action de groupe visant uniquement à obtenir la cessation d'un manquement et en aucun cas sa réparation.

Références : Loi [n° 2016-1547](#) du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Quelle définition du consommateur?

écrit par Marine de la Clergerie | 25/05/2017

La notion de consommateur est définie depuis mars 2014 par le code de la consommation:

(...) est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale,

industrielle, artisanale ou libérale.

Cette définition est issue de la loi dite Hamon du 17 mars 2014, codifiant, dans un article préliminaire du code de la consommation, la jurisprudence communautaire et celle de la Cour de Cassation.

Il en résulte que les sociétés et les associations sont exclues du régime protecteur des consommateurs

Ainsi, n'a pas été considéré comme un consommateur un comité d'entreprise pour ses activités sociales et culturelles (Cass. com., 16 févr. 2016, n° [14-25146](#)).

Références:

- [Article préliminaire](#), code de la consommation
- Loi n°[2014-344](#) du 17 mars 2014